



# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

## sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLII n° 310 (500)

Mensuel - Nouvelle Série

Avril 2008

Le numéro 3€

### LA RÉBELLION DE CERTAINS ÉVÊQUES CONTRE LE PAPE UN ÉNIÈME FRUIT DE LA COLLÉGIALITÉ RÉFORMÉE PAR LE CONCILE ?

#### Que penser des évêques qui se rebellent contre le Pape ?

Un de nos lecteurs s'est posé cette question, à propos de la rébellion ouverte d'une partie de l'épiscopat contre le *Motu Proprio* du Pontife actuel (*Summorum Pontificum*, du 7 juillet 2007), qui « libéralise », comme l'on dit, la célébration de la sainte messe selon l'ancien rite romain, messe dite tridentine, ainsi que des sacrements, également dans l'ancien rite.

Voici ce que nous en pensons : les modernisateurs ne lâchent pas prise. Ce sont d'ailleurs toujours les mêmes. Parmi les évêques rebelles, on remarque en effet les noms des cardinaux Martini et Tettamanzi. Le premier est, depuis des années, considéré comme le principal représentant de la faction progressiste (c'est-à-dire néomoderniste) au sein de la Hiérarchie. Le second, de la même tendance, a récemment fait la une des journaux lorsque, dans la cathédrale de Milan, il a célébré l'Épiphanie par des rites « multiethniques », qui incluaient la participation de danseuses asiatiques (du Sri-Lanka) en costume moulant qui laissait découverte une partie de leur ventre. Mais cela fait des années que les rites œcuméniques du *Novus Ordo* célèbrent partout une soi-disant « fête des peuples » en même temps que l'Épiphanie. Les fidèles s'y sont habitués. Ce qui a suscité le scandale, à Milan, plus que la cérémonie en elle-même, c'est le genre de participation que le cardinal a considéré devoir y admettre. Mais il est clair qu'abstraction faite du costume plus ou moins scandaleux revêtu par les participantes, le scandale est constitué par le rite œcuménique *en tant que tel*, qui rend possibles des mélanges sacrilèges de sacré et de profane, grâce à la « créativité litur-

gique » ratifiée par le Concile œcuménique Vatican II.

#### L'effet négatif de la nouvelle collégialité

Par cette dernière référence, nous élargissons la réponse à la question soulevée par notre lecteur. Nous pensons en effet que si Vatican II n'avait pas brouillé la signification traditionnelle de la collégialité, en compliquant de façon ambiguë le rapport institutionnel entre les évêques et le Pape, jamais les évêques opposés aux directives papales n'auraient osé défier ouvertement l'autorité du Pontife. Le fait est, que cela plaise ou non, qu'après cette réforme, les évêques, compris comme *cætus* réuni en Collège avec le Pape, peuvent se considérer à l'égal du Pape, quant à la *titularité* de la *summa potestas* sur l'Église.

En effet, quelle est la notion essentielle de la réforme? Romano Amerio l'a exposée de façon claire et concise dans *Iota Unum* :

« La *Nota prævia* rejette l'interprétation classique de la collégialité, selon laquelle le sujet du pouvoir suprême dans l'Église est le Pape seul, qui le partage, lorsqu'il le veut, avec l'universalité des évêques réunis en Concile par lui. Le pouvoir suprême ne devient collégial que communiqué par le Pape à son gré (*ad nutum*) [il ne l'est pas en soi, mais seulement à la suite d'un ordre du Pape, par lequel celui-ci convoque les évêques en un Concile œcuménique, pour exercer ce pouvoir avec lui et sous ses ordres]. La *Nota prævia* rejette pareillement le sentiment des novateurs selon lequel le sujet du pouvoir suprême dans l'Église est le Collège épiscopal uni au Pape et non sans le Pape qui

#### LE VIII<sup>e</sup> CONGRÈS

de

SÌ SÌ NO NO - COURRIER DE ROME

« *L'Église aujourd'hui:  
rupture ou continuité?* »

se tiendra à Paris

les 2, 3 et 4 janvier 2009

en est le chef, mais en telle sorte que lorsque le Pape exerce, même à lui seul, le pouvoir suprême, il le fait précisément en tant que chef dudit Collège, et donc comme représentant ce Collège qu'il est obligé de consulter pour en exprimer le sentiment. C'est la théorie calquée sur celle qui veut que toute autorité doive son pouvoir à la multitude : théorie difficile à concilier avec la constitution divine de l'Église. En réfutant les deux théories, la *Nota prævia* maintient fermement que le pouvoir suprême appartient en effet au Collège des évêques unis à leur chef, mais que le chef peut l'exercer indépendamment du Collège, tandis que le Collège ne peut l'exercer indépendamment du chef<sup>1</sup>. »

1. ROMANO AMERIO, *Iota Unum. Étude des variations de l'Église catholique au XX<sup>e</sup> siècle*, NEL, 1987, pp. 82-83. La nouvelle collégialité fut introduite par la constitution conciliaire *Lumen gentium*, à l'art. 22. Mais puisqu'elle semblait ambiguë à beaucoup, on ajouta à la constitution une *nota prævia* (en réalité postérieure) qui don-

### La nouveauté, introduite par l'art. 22 de *Lumen Gentium*, dangereuse pour le Primat

Telle est donc la nouveauté qui s'est introduite dans l'enseignement de la Hiérarchie, nouveauté qui semble se situer à mi-chemin entre la doctrine traditionnelle et les théories les plus révolutionnaires. En effet, un pouvoir suprême du « Collège des évêques unis à leur chef » n'existait pas dans la constitution de l'Église avant l'art. 22 de *Lumen Gentium*. Dans le Code de droit canonique de 1917, qui était alors encore en vigueur, il n'y en a pas trace (voir les c. 218 et 219, qui définissent la figure du Pontife Romain, et 329, consacré à celle de l'évêque). Il s'agit d'une nouveauté indubitablement *importante*. Auparavant, le pouvoir suprême de gouvernement et d'enseignement dans l'Église avait toujours été reconnu *iure divino* au Souverain Pontife *seul*, et non au Collège des évêques, même avec le Pape à sa tête.

Mais le fait que, dans l'*exercice* de ce pouvoir, le Pape soit supérieur au Collège, puisque le Collège ne peut pas exercer indépendamment du chef, ayant toujours besoin de son autorisation, alors que le chef l'exerce indépendamment du Collège, ce fait ne maintient-il pas le primat du Pontife, évitant ainsi une rupture (dogmatique) avec la tradition? C'est précisément ce qu'il faut établir. Le Concile a manifestement affirmé vouloir conserver le Primat. Cela ressort explicitement des déclarations contenues dans l'art. 18 de *Lumen Gentium*. Mais cela ne suffit pas, bien évidemment. Dans cette matière délicate, les déclarations d'intention, fussent-elles sincères, ne suffisent pas. Il faut voir comment le primat a été effectivement conservé, s'il est intact ou non, et s'il a été conservé d'une façon conceptuellement

naît l'interprétation authentique de cet article, pour lever tous les doutes.

claire, qui ne contredise pas (même en partie) la doctrine précédemment enseignée.

La suprématie du Pape par rapport au Collège des évêques concerne-t-elle seulement l'*exercice* de la *summa potestas*, ou aussi (ce qui serait logique) la titularité de celle-ci? En effet, s'il n'a pas la suprématie dans la titularité de la *summa potestas*, en vertu de quoi le Pontife peut-il exercer sa suprématie sur les évêques dans l'*exercice* de celle-ci? Mais comment cette suprématie peut-elle inclure aussi (comme elle le devrait) la titularité de ce pouvoir, si ce dernier est maintenant *aussi* attribué à l'ordre des évêques en union avec le Pape? « *L'ordre des évêques* - affirme l'art. 22 de *Lumen Gentium* - *uni à son chef* le Pontife romain, et jamais sans ce chef, *est également sujet du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église*, pouvoir qui ne peut être exercé qu'avec le consentement du Pontife romain. » L'art. 22 précise ici « *également* » parce qu'il vient de rappeler la notion traditionnelle du Primat : « En effet, le Pontife romain, en vertu de son office qui est celui de Vicaire du Christ et de Pasteur de toute l'Église, a sur celle-ci un pouvoir plénier, suprême et universel, qu'il peut toujours exercer en toute liberté. »

L'*extension* au Collège des évêques (avec son chef) de la titularité de la *summa potestas* n'implique-t-elle pas la diminution de la supériorité du Pape à l'égard des évêques, introduisant une sorte de fissure dans le Primat? Et c'est même plus qu'une fissure, nous semble-t-il. Cette extension semble attribuer la *summa potestas* à deux sujets distincts, en tant qu'organes de la constitution de l'Église : au Pape *uti singulus* et au Collège des évêques avec le Pape, en tant que *cætus* avec le Pontife comme chef. Mais une *summa potestas*, qui est en soi d'origine divine, peut-elle être attribuée à deux sujets, constitutionnellement distincts et de plus hiérarchiquement subordonnés, étant donné que c'est le Pape qui nomme

et dirige les évêques, et non pas le contraire? Non, bien évidemment. Cela créerait une inacceptable *diarchie*, source de confusion, conceptuelle et pratique, dans l'Église.

Ces aspects ambigus et en même temps essentiels des « réformes » introduites par Vatican II devraient être clarifiés une fois pour toutes, pour le bien des âmes. La nécessité d'ouvrir dans l'Église le débat sur Vatican II se fait toujours plus urgente. Il ne nous semble pas sage de continuer à l'empêcher en se retranchant derrière la conviction que tout va bien, puisque le Pape n'a pas été subordonné au Collège épiscopal, comme le voulaient les révolutionnaires, les *nouveaux théologiens*, et qu'il a conservé le Primat, qui lui permet d'exercer seul la *summa potestas*, à l'inverse du Collège épiscopal. En réalité, la supériorité du Pape n'est plus la même que par le passé, elle est même devenue moins claire dans son fondement, si la titularité de la *summa potestas* est désormais attribuée *aussi* au Collège avec le Pape.

En raison de la *nouvelle* position constitutionnelle garantie au *cætus* épiscopal, s'est estompée dans la mentalité générale l'image du Souverain Pontife comme vicaire du Christ, exerçant unilatéralement le Primat, sans devoir rendre de comptes à personne, comme le lui permettent ses prérogatives souveraines, de monarque de droit divin, limitées seulement par la loi naturelle et divine. C'est pourquoi un *Motu Proprio* comme *Summorum Pontificum*, par lequel le Pontife a exercé le primat en *ordonnant* en substance aux évêques de ne pas s'opposer à ceux qui demandent la célébration de la sainte messe suivant l'ancien rite romain, a été accueilli avec la froideur et l'attitude de résistance passive qui sont sous les yeux de tous, et causant même, chez les plus audacieux, une véritable rébellion.

Canonicus

## OBSERVATIONS SUR LE COMPENDIUM DU CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

### INTRODUCTION

Le premier acte important du pontificat de S.S. Benoît XVI a été la promulgation du *Compendium du Catéchisme de l'Église Catholique*. Le Pape actuel avait joué un rôle de premier plan dans la préparation de ce Compendium, puisqu'il était président, en qualité de Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, de la Commission spéciale de cardinaux auxquels Jean-Paul II avait confié cette tâche.

Voici le processus de formation du *Compendium* selon les paroles du cardinal Ratzinger : « Après deux années de travail, fut préparé un projet de *compendium*, qui fut envoyé pour consultation aux Cardinaux et

aux Présidents des Conférences épiscopales. Dans son ensemble, le *projet* a obtenu un avis positif de la part de la majorité absolue de ceux qui ont répondu. La Commission a donc procédé à la révision dudit *projet* et, compte tenu des propositions d'amélioration qui étaient parvenues, a préparé le texte définitif du document <sup>1</sup>. »

Il faut donc considérer le texte final comme le résultat d'un long et méticuleux travail, porté à la connaissance d'une partie considérable de la hiérarchie catholique.

1. CARD. J. RATZINGER, *Introduction au Compendium du Catéchisme de l'Église Catholique*, § 2.

Les autres aspects à considérer dans l'analyse du Compendium sont ses trois caractéristiques principales.

Tout d'abord, « l'étroite dépendance avec le Catéchisme de l'Église catholique [...] Le Compendium y renvoie continuellement [...] et] il entend en outre un renouveau d'intérêt et de ferveur pour le Catéchisme qui, **par sa sage présentation** et par sa profondeur spirituelle, **reste toujours le texte de base de la catéchèse ecclésiale actuelle** <sup>2</sup>. »

En second lieu, « le genre *dialogique* [...] qui contribue aussi à abrégier notable-

2. *Ibidem*, § 3.

ment le texte, le réduisant à l'essentiel<sup>3</sup>. »

Enfin, « la présence de quelques images, qui [...] proviennent d'un très riche patrimoine de l'iconographie chrétienne. Nous apprenons par la tradition séculaire des conciles que l'image est aussi une prédication évangélique<sup>4</sup>. »

Le Compendium se présente donc comme un texte **précis, essentiel et didactique**.

En gardant à l'esprit ces critères, nous allons procéder à son examen critique. À cette fin, il nous a semblé utile et éclairant de regrouper des articles éparpillés çà et là dans le Compendium en noyaux thématiques; nous mettrons ces articles en parallèle avec des passages extraits du Grand catéchisme de saint Pie X ou du Saint Évangile, ou d'autres sources de la Tradition de l'Église, qui permettront de saisir d'un seul coup d'œil la différence; différence que nous commenterons brièvement dans notre conclusion.

## 1. L'HOMME ET SON RAPPORT AVEC DIEU

*Compendium du Catéchisme de l'Église catholique* (que nous désignerons par l'abréviation suivante : CCEC)

CCEC Art. 2 : « Par nature et par vocation, l'homme est donc un être religieux, capable d'entrer en communion avec Dieu. »

CCEC Art. 66 : « [L'homme] est la seule créature que Dieu a voulue pour elle-même [...]. Parce qu'il est créé à l'image de Dieu, l'homme a la dignité d'une personne; il n'est pas quelque chose, mais quelqu'un, capable de se connaître, de se donner librement et d'entrer en communion avec Dieu et avec autrui. »

### OBJECTION

*Grand catéchisme de saint Pie X* § 55 : « On dit que l'homme a été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, parce que l'âme humaine est spirituelle et raisonnable, libre d'agir, capable de connaître et d'aimer Dieu, et de jouir de lui éternellement. »

Les articles du CCEC ne sont corrects que si le terme « capable » est compris correctement. En effet l'homme, par sa seule disposition naturelle, sans le secours de la grâce, n'est pas capable d'« entrer en communion avec Dieu ». On peut en revanche affirmer qu'il est capable de connaître et d'aimer Dieu naturellement comme son créateur, et qu'il est prédisposé à le connaître et à l'aimer surnaturellement comme son Père en vertu de la grâce.

Le texte de saint Pie X est plus précis, car il spécifie que c'est parce qu'il a une âme rationnelle et spirituelle que l'homme a cette capacité et cette prédisposition, que n'ont pas, par exemple, les animaux.

De plus, l'art. 66 « [L'homme] est la seule créature que Dieu a voulue *pour elle-même* » repropose littéralement l'in-

version de finalité de la constitution *Gaudium et Spes*, puisque la Sainte Écriture dit que le Seigneur a fait toutes choses pour Lui-même (*Prov.* 16, 4) et que même la passion du Christ eut comme fin première la gloire de Dieu (cf. *Jn* 14, 30-3 : « il faut que le monde sache que j'aime le Père, et que j'agis conformément aux ordres qu'Il m'a donnés »), et comme fin secondaire ou subordonnée notre salut. *Gaudium et Spes* est une évidente concession à l'anthropocentrisme de l'« homme moderne », qui ordonne à lui-même, et non à Dieu, la création, y compris lui-même. Le Compendium repropose cette inversion de finalité, bien qu'elle soit en contradiction patente avec l'art. 67, qui dit que « l'homme a été créé pour connaître, servir et aimer Dieu ».

## 2. JUDAÏSME

CCEC Art. 113 : « Certains chefs d'Israël ont accusé Jésus... »

### OBJECTION

« Ils emmenèrent Jésus chez le Grand Prêtre. Il s'y rassemble tous les grands prêtres, les anciens et les scribes [...] Et tous prononcèrent qu'il méritait la mort » (*Mc* 14, 53-64). « Tout le peuple répondit : "Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants!" » (*Mt.* 27, 25). »

L'Évangile ne dit pas que seuls « certains chefs » accusèrent Jésus, mais que c'est tout le Sanhédrin qui le condamna (à l'exception de Nicodème et de Joseph d'Arimatee); la plus grande partie de la foule (poussée par le Sanhédrin), puis la grande foule, qui se rassembla d'abord dans la cour de Caïphe puis devant Pilate, approuva la condamnation de ses chefs en demandant à grands cris que Jésus soit crucifié et que son sang retombe sur elle et sur ses enfants.

CCEC Art. 116 : « La demande de Jésus de croire en lui et de se convertir permet de saisir la tragique incompréhension du Sanhédrin, qui a jugé qu'il méritait la mort pour cause de blasphème. »

### OBJECTION

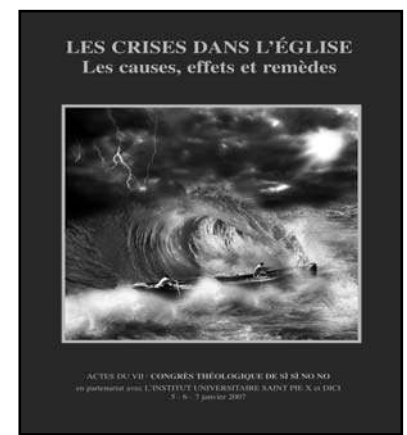
« Si vous étiez aveugles, vous n'auriez pas de péché. Mais maintenant que vous dites : nous voyons clair, votre péché demeure » (*Jn* 9, 41); « Si je n'étais pas venu et si je ne leur avais pas parlé, ils n'auraient pas de péché, mais maintenant ils n'ont pas d'excuse pour leur péché » (*Jn* 15, 22) : « Si je n'avais pas fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'a faites, ils n'auraient pas de péché; mais maintenant après les avoir vues, ils nous ont pris en haine, moi et mon Père. Mais c'est afin que s'accomplisse la parole écrite dans leur Loi : ils m'ont haï sans raison » (*Jn* 15, 24-25). » Ce n'est donc pas d'incompréhension qu'il s'agit, mais d'un véritable péché d'incrédulité, qui attira sur eux le châtement de Dieu. L'« incompréhension » serait dans ce cas la faute de Dieu, qui n'aurait pas préparé le peuple juif à la mission pour laquelle il l'avait choisi. C'est en réalité le contraire qui est vrai : tout l'ancien Testament illustre par des prophéties

*Les Actes du VII<sup>e</sup> Congrès Si Si No No*  
des 5,6 et 7 janvier 2007

« **Les crises dans l'Église, les causes effets, remèdes** »

sont disponibles au prix de 20 euros  
(hors frais d'envoi)

L'Église connaît une crise depuis de nombreuses années. Pour la résoudre il faut défendre, maintenir et adapter l'application des principes fondamentaux aux circonstances concrètes de la situation actuelle. C'est le sens du combat poursuivi par Si Si NoNo et par le Courrier de Rome depuis plus de trente ans et la raison pour laquelle le VII<sup>e</sup> congrès théologique de Si Si No No, organisé avec l'Institut Universitaire Saint Pie X et Documentation Information Catholiques Internationales (DICI), a choisi comme thème *Les crises dans l'Église*, et pour être plus exact, *et la crise actuelle*.



de paroles et d'actions et par des personnages préfigurateurs les caractéristiques du Roi-Messie. L'incompréhension du Sanhédrin fut donc volontaire et coupable.

CCEC Art. 117 : « La passion et la mort de Jésus ne peuvent être imputées indistinctement ni à tous les Juifs alors vivants, ni aux Juifs venus ensuite [...]. Tout pécheur individuel, c'est-à-dire tout homme, est réellement la cause et l'instrument des souffrances du Rédempteur. Sont plus gravement coupables ceux qui, surtout s'ils sont chrétiens, retombent souvent dans le péché et se complaisent dans les vices. »

### OBJECTION

Saint Pierre devant le Sanhédrin : « *Le Dieu de nos pères a ressuscité Jésus, que vous avez mis à mort en le suspendant au bois* » (*Actes*, 5, 30), et au peuple : « *Pour vous, vous avez renié le Saint et le Juste, et vous avez demandé que l'on fit grâce à un assassin* » (*ibid.* 3, 14). »

Le texte du Compendium ne dit rien des différents niveaux de responsabilité que comporte la question de la mort de Jésus; il finit ainsi par éclipser la responsabilité historique des Juifs, que saint Pierre affirme clairement devant le Sanhédrin, qui voulait le condamner.

Si nous procédons par ordre :

Historiquement :

- cause efficiente physique de la mort

3. *Ibidem*, § 4.

4. *Ibidem*, § 5.

de Jésus : les Juifs de cette époque ; les chefs, qui le livrèrent par haine et par jalousie, et qui poussèrent le peuple à demander sa crucifixion ;

- cause instrumentale : les soldats romains ;

- cause finale : chaque homme (même israélite), suivant les péchés commis.

CCEC Art. 169 : « À la différence des autres religions non chrétiennes, la foi juive est déjà réponse à la Révélation du Dieu de l'Ancienne Alliance. »

#### OBJECTION

« *Vous ne connaissez ni moi ni mon Père ; si vous me connaissiez, vous connaîtriez aussi mon Père (Jn, 8, 19).* »

On ne peut pas ne pas affirmer que si la religion juive était avant la venue de Jésus une authentique réponse à Dieu, elle ne l'était plus après. Mais ce n'est pas tout. Ceux qui refusent de croire en Jésus trahissent l'essence et la fin de la religion juive et la pervertissent. Jésus lui-même a dit : « si vous croyiez Moïse, vous me croiriez aussi, parce que c'est de moi qu'il a écrit. Mais si **vous ne croyez pas ce qu'il a écrit** comment croiriez-vous à mes paroles ? (Jn 5, 46-47). » Qui ne croit pas en Lui ne croit pas non plus à Moïse ni à Abraham, car « Abraham a tressailli de joie dans l'espérance de voir mon jour, et il l'a vu et il s'est réjoui (Jn 8, 56). » Désormais ce qui compte c'est la foi en Jésus-Christ (voir par exemple l'épître aux Galates) ; qui ne croit pas en Jésus-Christ n'honore pas non plus le Père et n'est pas enfant de Dieu.

### 3. L'ÉGLISE

CCEC Art. 161 : « L'Église est une, parce qu'[...] elle a une seule foi, une seule vie sacramentelle, une seule succession apostolique, une espérance commune et la même charité. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 156 : « On dit que la véritable Église est Une parce que ses enfants, de quelque temps et de quelque lieu que ce soit, sont unis dans la même foi, dans le même lieu, dans la même culte, dans la même loi et dans la participation aux mêmes sacrements sous un même chef visible, le Pontife Romain. »

Dans le Compendium, la mention de la subordination au Pape a disparu.

CCEC Art. 165 : « L'Église est sainte parce que le Dieu très saint en est l'auteur [...]. En elle réside la plénitude des moyens du salut. La sainteté est la vocation de chacun de ses membres et le but de toute son action. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 156 : « On dit que la véritable Église est sainte parce que sa foi, sa loi et ses sacrements sont saints, et qu'en dehors de l'Église il n'y a ni ne peut y avoir de vraie sainteté. »

Il faut tout d'abord remarquer que l'affirmation de la sainteté (et donc de l'intangibilité) de la foi, de la loi et des sacre-

ments de l'Église a disparu du Compendium. On a aussi retiré l'affirmation selon laquelle il ne peut y avoir de vraie sainteté que dans l'Église catholique, probablement parce que cela s'opposait à la célébration des « martyrs » appartenant aux communautés hérétiques et/ou schismatiques... Dans l'Église, il n'y aurait que la plénitude des moyens de salut, qui peuvent exister moins pleinement même dans les sectes hérétiques et/ou schismatiques.

CCEC Art. 162 : « Comme société constituée et organisée dans le monde, l'unique Église du Christ subsiste (subsistit in) dans l'Église catholique [...] C'est seulement par elle que l'on peut atteindre la plénitude des moyens de salut [...] »

Nous ne reviendrons pas sur les considérations faites tant de fois au sujet du *subsistit in*. Nous nous limitons à demander pour quelle raison, si l'expression « subsiste dans » doit être interprétée comme un synonyme de *est*, elle a été reprise dans un Compendium (avec en outre la mention de la formule latine entre parenthèses), qui devrait être simple et essentiel. Pourquoi ne pas dire simplement, au moins dans le Compendium, « l'unique Église du Christ est l'Église catholique ? »

Aux quatre caractéristiques de l'Église (unité, sainteté, catholicité, apostolicité), les catéchismes traditionnels ont toujours ajouté la romanité, parce que ces « quatre caractères ne se rencontrent que dans l'Église qui reconnaît pour chef l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre » (*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 162). La « romanité » de l'Église ne se trouve pas dans le Compendium.

CCEC Art. 15 : « Depuis les Apôtres, le dépôt de la foi est confié à l'ensemble de l'Église. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 180 : « Parmi les membres qui composent l'Église il y a une distinction primordiale, car il y a ceux qui commandent et ceux qui obéissent, ceux qui enseignent et ceux qui sont enseignés. »

L'article du Compendium aurait dû préciser que le *depositum fidei* est confié à l'Église enseignante pour qu'elle l'enseigne, et aux fidèles pour qu'ils l'apprennent.

CCEC Art. 52 : « [L'Église] est signe et instrument de la réconciliation et de la communion de toute l'humanité avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain. »

#### OBJECTION

Pie XII, *Mystici Corporis* : « Il y faut [dans l'Église] une union de tous les membres qui leur permette de conspirer à une même fin [...] Et précisément, la fin est ici très haute : c'est la sanctification continue des membres de ce Corps, à la gloire de Dieu et de l'Agneau qui a été immolé [...] Il faut que cet accord de tous les membres se manifeste aussi extérieurement, par la profession d'une même foi, mais aussi par la communion des mêmes mystères, par la participation au même sacrifice, enfin par

la mise en pratique et l'observance des mêmes lois. Il est, en outre, absolument nécessaire qu'il y ait, manifeste aux yeux de tous, un Chef suprême, par qui la collaboration de tous en faveur de tous soit dirigée efficacement pour atteindre le but proposé : Nous avons nommé le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. »

Puisque la mission de l'Église diffère essentiellement de celle de toute organisation mondialiste, il est indispensable de spécifier que l'unité entre les hommes qu'elle apporte est l'unité en l'unique foi, en l'unique culte, en l'unique Église catholique, en son unique chef, le Pontife Romain. En dehors de quoi il ne peut y avoir aucune véritable unité. Bannissant tout humanisme « horizontal », l'Église a la mission de sauver et sanctifier les hommes, pour la gloire de Dieu ; le reflet, en quelque sorte, de cette œuvre de portée surnaturelle est aussi l'union des hommes entre eux comme membres de l'unique Corps mystique. L'Église ne se donne pour finalité aucune autre unité.

CCEC Art. 180 : « Tout Évêque exerce son ministère comme membre du collège épiscopal, en communion avec le Pape, ayant avec lui à prendre part à la sollicitude de l'Église universelle. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 206 : « Les évêques sont les pasteurs des fidèles, placés par le Saint Esprit au gouvernement de l'Église dans les sièges qui leurs sont confiés, sous la dépendance du Pontife Romain. »

Il n'est donc pas suffisant d'être *cum Petro* ; il faut être aussi *sub Petro*, comme le réaffirma le bienheureux Pie IX : « Suffit-il d'être en communion de foi avec ce Siège sans lui être soumis dans l'obéissance ? C'est une chose que l'on ne peut pas soutenir sans manquer à la foi catholique (Encyclique *Quae in Patriarchatu*, 1<sup>er</sup> sept. 1876). »

CCEC Art. 182-183 : « Le Pape [...] a, par institution divine, un pouvoir plénier, suprême, immédiat et universel » ; « Le Collège des Évêques, en communion avec le Pape et jamais sans lui, exerce aussi sur l'Église un pouvoir suprême et plénier. »

#### OBJECTION

C'est une contradiction dans les termes que d'affirmer le pouvoir suprême de deux sujets distincts, c'est-à-dire le Pape et le Collège des évêques avec le Pape. Seul le Pape a un pouvoir suprême, comme l'affirme Léon XIII : « Jésus-Christ a donc donné Pierre à l'Église pour souverain chef, et Il a établi que cette puissance [...] passerait par héritage aux successeurs de Pierre [...] Assurément, c'est au bienheureux Pierre, et en dehors de lui à aucun autre, qu'Il a fait cette promesse insigne. » (Enc. *Satis cognitum*). Ce pouvoir s'exerce aussi directement sur les évêques, qu'ils soient pris individuellement ou collégialement, comme l'indique saint Pie X dans le passage du catéchisme cité.



CCEC Art. 326 : « L'ordination épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'Ordre. Elle fait de l'Évêque le successeur légitime des Apôtres [...] »

#### OBJECTION

Grand catéchisme de saint Pie X, § 208 : « L'évêque est appelé Pasteur légitime parce que la juridiction, c'est-à-dire le pouvoir qu'il a de gouverner les fidèles de son diocèse lui a été conférée selon les règles et les lois de l'Église. »

La légitimité de l'évêque n'est pas donnée par la simple ordination épiscopale, comme l'affirme le Compendium, mais par le Pape qui confère à l'évêque le pouvoir sur le diocèse selon les lois ecclésiastiques : « Le successeur de Pierre, par le seul fait qu'il occupe la place de Pierre, se voit confier, de droit divin, la garde de toutes les brebis de Jésus-Christ, de sorte qu'avec l'épiscopat [dans le diocèse de Rome] il reçoit le pouvoir du gouvernement universel [sur toute l'Église]; tandis que pour les autres évêques, il est nécessaire que leur soit confiée une partie déterminée du troupeau, afin qu'ils puissent exercer sur cette partie la juridiction ordinaire (Pie IX, Encyclique. *Quartus supra vigesimus*, 6 janvier 1873). »

La grave affirmation selon laquelle la seule ordination épiscopale suffit pour faire d'un évêque un « légitime » successeur des Apôtres ne peut que favoriser le schisme.

#### 4. L'INFAILLIBILITÉ DU MAGISTÈRE

CCEC Art. 185 : « L'infaillibilité s'exerce quand le Souverain Pontife, en vertu de son autorité de suprême Pasteur de l'Église, ou le Collège des Évêques en communion avec le Pape, surtout lorsqu'ils sont rassemblés en Concile œcuménique, déclarent par un acte définitif une doctrine relative à la foi ou à la morale, ou encore quand le Pape et les Évêques, dans leur magistère ordinaire, sont unanimes à déclarer une doctrine comme définitive. »

#### OBJECTION

Pour que le Magistère ordinaire, pontifical ou épiscopal, soit infaillible, il ne suffit pas que le Pape et les évêques soient « unanimes à déclarer une doctrine comme définitive », mais il est surtout nécessaire qu'ils la proposent soit comme déjà définie, soit comme depuis toujours crue et admise dans l'Église. Dans ce cas - comme le précisa le card. Felici à propos d'*Humanae Vitae* - la source de l'infaillibilité est l'infaillibilité même de l'Église.

Il ne suffit donc pas de dire « Magistère ordinaire », comme dans le Compendium, mais il faut ajouter « universel [et constant] ». Telles sont les caractéristiques qui confèrent au Magistère ordinaire l'infaillibilité propre de l'Église.

#### 5. ŒCUMÉNISME

CCEC Art. 163 : « Dans les Églises et Communautés ecclésiales, qui se sont séparées de la pleine communion de l'Église catholique, se rencontrent de nom-

breux éléments de sanctification et de vérité. Tous ces éléments de bien proviennent du Christ et tendent vers l'unité catholique. Les membres de ces Églises et Communautés sont incorporés au Christ par le Baptême; nous les reconnaissons donc comme des frères. »

#### OBJECTION

Pie XI, Encyclique *Mortalium animos*, 6 janvier 1928 : « Quiconque ne lui est pas uni [au Corps mystique du Christ, c'est-à-dire à l'Église] n'est pas un de ses membres et n'est pas attaché à sa tête qui est le Christ. »

Ceux qui sont séparés de l'Église ne sont en aucune façon en communion avec le Seigneur Jésus, parce qu'il n'existe pas d'autre façon d'entrer en communion avec le Fils de Dieu que d'être incorporé dans son Corps mystique, non seulement par le baptême, mais aussi par la vraie foi et l'obéissance aux Pasteurs légitimes. C'est pour cette raison que Pie XII, précisément dans l'encyclique consacrée à l'Église, dut affirmer : « Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre (Pie XII, Encyclique *Mystici Corporis*, 29 juin 1943). »

Et quant aux « éléments de bien » qui se trouvent en dehors de l'Église catholique, il faut être précis; le Compendium établit une concordance suivant laquelle les moyens de salut, présents matériellement dans les différentes religions chrétiennes, ordonneraient par eux-mêmes les différentes confessions à l'unité catholique. Mais cette position est très différente de celle exprimée dans la lettre du Saint Office à l'archevêque de Boston : « Dans son infinie miséricorde, Dieu a voulu que, s'agissant de moyens de salut ordonnés à la fin dernière de l'homme non par nécessité intrinsèque mais seulement par divine institution, on puisse également obtenir leur effet salutaire, dans certaines circonstances, alors que ces moyens sont seulement objet de "désir" ou de "vœu" (Lettre à l'archevêque de Boston, 8 août 1949). » L'Église catholique, seul moyen de salut, hors de laquelle personne ne peut se sauver, est la seule à posséder mes moyens salvifiques, dont les effets salutaires peuvent toutefois se répandre même en dehors d'elle. Ce sont donc seulement les effets salutaires qui peuvent se trouver en dehors de l'Église, et non les moyens salvifiques, qui appartiennent en propre uniquement à l'Église catholique, et sont usurpés dans différentes mesures par les sectes hérétiques et/ou schismatiques.

CCEC Art. 164 : « Le désir de rétablir l'union entre tous les chrétiens est un don du Christ et un appel de l'Esprit Saint. Il concerne toute l'Église et il s'accomplit par la conversion du cœur, la prière, la connaissance fraternelle réciproque, le dialogue théologique. »

#### OBJECTION

Pie XI, Encyclique *Mortalium animos*, 6

janvier 1928 : « Il n'est pas permis [...] de procurer la réunion des chrétiens autrement qu'en poussant au retour des dissidents à la seule véritable Église du Christ. »

Ce qui, dans l'enseignement de toujours de l'Église, constitue la seule voie possible pour l'unité des chrétiens, et simplement passé sous silence dans le Compendium, confirmant ainsi ce que le cardinal Kasper a affirmé : « Le but de l'œcuménisme ne peut être conçu comme un simple retour des autres dans le sein de l'Église catholique (cf. *L'Osservatore Romano*, 12 nov. 2004, pp. 8-9). » Cet article du Compendium semble « baptiser » cette position, contraire à celle de l'Église; en effet : « Il ne faudra aucunement passer sous silence ou couvrir de paroles ambiguës ce que la vérité catholique enseigne... sur la seule vraie union qui se réalise par le retour des dissidents à l'unique vraie Église du Christ (Pie XII, Instr. *Ecclesia Catholica*, 20 déc. 1949). »

CCEC Art. 168 : « Tous les hommes, sous diverses formes, appartiennent ou sont ordonnés à l'unité catholique du peuple de Dieu. Est pleinement incorporé à l'Église catholique celui qui, ayant l'Esprit du Christ, est uni à elle par les liens de la profession de foi, des sacrements, du gouvernement ecclésiastique et de la communion. Les baptisés qui ne réalisent pas pleinement cette unité catholique sont dans une certaine communion, bien qu'imparfaite, avec l'Église catholique. »

#### OBJECTION

Grand catéchisme de saint Pie X, § 151 : « Pour être membre de l'Église, il est nécessaire d'être baptisé, de croire et de professer la doctrine de Jésus-Christ, de participer aux mêmes sacrements, de reconnaître le Pape et les autres Pasteurs légitimes de l'Église. »

Nous sommes face à deux conceptions opposées : pour le Compendium, tout le monde appartient à l'Église, bien qu'à des degrés différents de plénitude, ou du moins tout le monde est ordonné à l'Église; pour la doctrine traditionnelle, au contraire, celui qui ne répond pas à certaines conditions n'appartient pas à l'Église : « Ces sociétés, ni individuellement ni toutes ensemble, ne constituent en aucune façon ni ne sont cette unique Église catholique que Jésus-Christ édifia, constitua et dont Il voulut l'existence; on ne peut non plus dire, en aucune façon, qu'elles sont membres ou parties de cette même Église, puisqu'elles sont visiblement séparées de l'unité catholique (Pie IX, *Iam vos omnes*, 13 sept. 1868). »

Une conciliation entre ces deux positions est impossible dans la mesure où la liste de ceux qui sont « en dehors de l'Église » a disparu du Compendium.

CCEC Art. 171 : « Grâce au Christ et à son Église, peuvent parvenir au salut éternel ceux qui, sans faute de leur part, ignorent l'Évangile du Christ et son Église, mais recherchent Dieu sincèrement et,

sous l'influence de la grâce, s'efforcent de faire sa volonté, reconnue à travers ce que leur dicte leur conscience. »

#### OBJECTION

*Lettre du Saint Office à l'archevêque de Boston, 8 août 1949 : « Toutefois, il ne faut pas croire que n'importe quelle sorte de désir d'entrer dans l'Église suffise à se sauver. Le désir par lequel quelqu'un adhère à l'Église doit être vivifié par la charité parfaite. Un désir implicite ne peut pas produire son effet si l'on ne possède pas la foi surnaturelle, "car pour s'approcher de Dieu, il faut croire qu'il existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent" (Hébr. 11, 6). »*

Il est bon de rappeler ce qu'enseigne le Saint Office, pour ne pas s'imaginer qu'un quelconque désir de Dieu et de l'Église serait suffisant pour se sauver.

### 6. LA TRÈS SAINTE VIERGE MARIE

CCEC Art. 196 : « La bienheureuse Vierge Marie est Mère de l'Église dans l'ordre de la grâce parce qu'elle a donné naissance à Jésus, le Fils de Dieu, Tête de son Corps qui est l'Église. En mourant sur la croix, Jésus l'a donnée comme mère à son disciple, par ces mots : "Voici ta mère" (Jn 19,27). »

Il faut préciser que sur la croix, Jésus a fait de Marie la mère de tous les hommes, et non pas seulement de saint Jean. C'est pourquoi, dans ce passage évangélique, est signifiée la maternité universelle de Marie.

CCEC Art. 198 : [Quel type de culte convient-il à la Sainte Vierge?] « C'est un culte particulier, mais qui diffère essentiellement du culte d'adoration, réservé uniquement à la Sainte Trinité. Ce culte de vénération spéciale trouve une expression particulière dans les fêtes liturgiques dédiées à la Mère de Dieu ainsi que dans les prières mariales, comme le Rosaire, résumé de tout l'Évangile. »

Il vaut mieux préciser que le culte adressé à la très sainte Vierge Marie est appelé hyperdulie, pour le distinguer du culte de latrie dû à Dieu seul, et pour le placer au-dessus du culte adressé aux autres saints (dulie), comme l'exprime le *Grand catéchisme* de saint Pie X, § 371 : « Le culte particulier que nous rendons à la très sainte Vierge Marie s'appelle hyperdulie, c'est-à-dire vénération spéciale comme mère de Dieu. »

### 7. LES FINS DERNIÈRES

CCEC Art. 212 : « La peine principale de l'enfer est la séparation éternelle de Dieu. C'est en Dieu seul que l'homme possède la vie et le bonheur pour lesquels il a été créé et auxquels il aspire. Le Christ exprime cette réalité par ces mots : "Allez-vous-en loin de moi, maudits, dans le feu éternel" (Mt 25,41). »

#### OBJECTION

La phrase évangélique que cite le Compendium ne se réfère pas uniquement à la peine de la privation de Dieu (peine du

dam) mais aussi à celle du sens, c'est-à-dire au feu éternel, qui n'est pas mentionné dans le Compendium. Les paroles de l'Évangile citées doivent être comprises au sens littéral. Il faut le souligner, car aujourd'hui nombreux sont ceux qui croient que les flammes de l'enfer sont seulement un symbole, ce qui a été condamné par le Synode d'Arles (473).

CCEC Art. 262 : « Quant aux petits enfants morts sans Baptême, l'Église dans sa liturgie les confie à la miséricorde de Dieu. »

#### OBJECTION

*Catéchisme de la doctrine chrétienne* de saint Pie X (1914), § 100 : « Les enfants morts sans baptême vont aux Limbes, où ils ne jouissent pas de Dieu, mais ne souffrent pas ; car ayant le péché originel, et celui-là seulement, ils ne méritent pas le paradis, mais ils ne méritent pas non plus l'enfer ni le purgatoire. »

Le Compendium ne dit rien des Limbes, que la Révélation, le Magistère, la réflexion théologique et la foi populaire ont affirmés pendant des siècles par un accord constant, et qui sont entrés de droit dans le catéchisme. La doctrine des Limbes n'est pas une simple opinion théologique. Elle est fondée sur une vérité de foi définie : le péché originel qui se transmet par génération, et sur la nécessité de moyen du baptême pour enlever cette tache et aller au ciel (baptême au moins de désir qui requiert toutefois l'usage de la raison, que les enfants n'ont pas encore). Il reste seulement à définir si les enfants qui sont aux Limbes souffrent (peine du sens/peine du dam) ou non. La seconde hypothèse est la doctrine la plus commune dans l'Église. Saint Augustin, repris par saint Robert Bellarmin, a considéré qu'aux Limbes, il y avait une « peine très clémentine » à purger. Toutefois, la quasi-totalité des Pères (grecs et latins), les Scolastiques (avec saint Thomas, « Docteur Commun » de l'Église), jusqu'au Catéchisme de saint Pie X, affirment qu'il n'y a aucune peine aux Limbes. Cette notion devrait être définie, même si elle est déjà communément enseignée et crue.

### 8. LA LITURGIE

CCEC Art. 248 : [Le critère qui garantit l'unité dans la pluralité] « est la fidélité à la Tradition apostolique, à savoir la communion dans la foi et dans les sacrements reçus des Apôtres, communion signifiée et garantie par la succession apostolique. L'Église est catholique : elle peut donc intégrer dans son unité toutes les véritables richesses des différentes cultures. »

#### OBJECTION

Grégoire XVI, *Lett. Studium pio*, 6 août 1842 : « Rien ne serait plus désirable que de voir observer parmi vous, en tous lieux, les constitutions de saint Pie V [...], qui voulait que l'on ne puisse dispenser personne de l'obligation d'adopter le Bréviaire et le Missel publiés, selon les intentions du Concile de Trente, pour l'usage des Églises de rite romain, à l'exception de

*ceux qui se servaient habituellement, depuis plus de deux siècles, d'un Bréviaire et d'un Missel différents. Il voulait toutefois que même ceux-là ne puissent pas changer et rechanger, selon leur caprice, ces livres, mais qu'ils puissent seulement conserver, s'ils le voulaient, les livres dont ils faisaient usage. »*

S'il est vrai que l'Église a toujours reconnu une légitime variété de rites, il est également vrai qu'elle n'a jamais autorisé l'idée d'introduire de nouveaux rites ou de modifier arbitrairement les rites légitimes. L'article du Compendium est en revanche plutôt vague, et il fournit un prétexte au principe d'une réforme permanente de la liturgie. Le critère défini par saint Pie V est bien différent, comme on le voit dans le texte de Grégoire XVI. Sont légitimes la variété des rites déjà existants, de pratiques locales, à condition qu'ils soient exempts de toute dérive superstitieuse, idolâtre ou profane, ou encore la modification ou l'enrichissement, approuvés par le Saint Siège, de certains éléments des rubriques. N'est pas suffisant, par conséquent, le critère de la fidélité à une Tradition apostolique (qui n'est pas mieux définie), critère qui, seul, pourrait facilement justifier la tendance archéologiste, condamnée par Pie XII dans *Mediator Dei*.

CCEC Art. 249 : « Dans la liturgie, surtout dans la liturgie des sacrements, il y a des éléments immuables, parce qu'ils sont d'institution divine, dont l'Église est la fidèle gardienne. Il y a aussi des éléments susceptibles de changement, qu'elle a le pouvoir et parfois le devoir d'adapter aux cultures des différents peuples. »

#### OBJECTION

Pie XII, Encyclique *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : « La sainte liturgie est formée d'éléments humains et d'éléments divins ; ceux-ci, évidemment, ayant été établis par le divin Rédempteur, ne peuvent en aucune façon être changés par les hommes ; les premiers, au contraire, peuvent subir des modifications diverses, selon que les nécessités des temps, des choses et des âmes les demandent, et que la hiérarchie ecclésiastique [...] les aura approuvées. »

Les deux textes peuvent à première vue sembler identiques ; ils comportent au contraire deux différences très importantes. Le texte de Pie XII s'accorde au genre des réformes faites jusqu'au *Novus Ordo* exclu. Ces réformes visaient à enlever quelques éléments qui s'étaient introduits avec le temps, mais qui ne correspondaient pas à l'esprit liturgique (par ex. la réforme de la musique sacrée, de saint Pie X), ou à restaurer des pratiques tombées en désuétude (par ex. la réintroduction de la communion fréquente, toujours par saint Pie X), ou encore la modification de rites pour des raisons vraiment pastorales (par ex. le déplacement des offices du Triduum pascal dans l'après-midi, sous Pie XII). Dans le Compendium, au contraire, on affirme que l'Église devrait

réformer sa liturgie pour l'adapter aux cultures des différents peuples! De plus, on introduit le principe que certains aspects de la liturgie non seulement peuvent, mais **doivent** être changés. Avec ces critères, la liturgie se trouve exposée à un changement continu selon des paramètres extérieurs à la foi (les cultures des peuples). C'est précisément ce qu'affirmait Bugnini : la réforme devrait être « **sans limites de temps, d'espace, d'initiatives et de personnes, de modalités et de rites**, afin que la liturgie soit vivante pour tous les hommes de tous les temps et de toutes les générations. » (*Notitiæ* 61, février 1971, p. 52).

### 9. LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

CCEC Art. 230 : « Même s'ils ne sont pas tous donnés à chaque croyant, les sacrements sont nécessaires à ceux qui croient au Christ, parce qu'ils confèrent les grâces sacramentelles, le pardon des péchés, l'adoption comme fils de Dieu, la conformation au Christ Seigneur et l'appartenance à l'Église. L'Esprit Saint guérit et transforme ceux qui les reçoivent. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 545 : « Le baptême est nécessaire à tous et la pénitence est nécessaire à tous ceux qui ont péché mortellement après le baptême. »

La nécessité des sacrements (baptême et pénitence, en particulier, suivant la distinction du catéchisme) pour le salut et la raison de cette nécessité valent pour tous et non seulement pour « ceux qui croient au Christ ». Les chrétiens ont la grâce d'en comprendre la raison. L'article du Compendium, au contraire, laisse entendre que ceux qui ne sont pas chrétiens peuvent se sauver aussi d'autres façons, sans sacrements, et même sans le désir de les recevoir. Mais cela est manifestement faux, d'après l'anathème du Concile de Trente (*Decretum de sacramentis*) : « Si quelqu'un affirme que les sacrements de la nouvelle loi ne sont pas nécessaires au salut, mais superflus, et que sans ceux-ci ou sans le désir de les recevoir, les hommes obtiennent de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification [...], qu'il soit anathème. »

### 10. LES SACREMENTS EN PARTICULIER : LE BAPTÊME

CCEC Art. 256 : « Le rite essentiel de ce sacrement [le baptême] consiste à plonger dans l'eau le candidat ou à verser de l'eau sur sa tête, en prononçant l'invocation : au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 554 : « La forme du baptême est celle-ci : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Il ne suffit pas que soit invoqué le nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit : il faut expressément prononcer la formule : *Je te baptise...*, sinon le baptême n'est pas valide. Cette imprécision dans un catéchis-

me est très grave!

### LES SACREMENTS EN PARTICULIER : L'EUCCHARISTIE

CCEC Art. 277 : « [La célébration de l'eucharistie] se déroule en deux grandes parties, qui forment un seul acte cultuel : la liturgie de la Parole, qui comprend la proclamation et l'écoute de la Parole de Dieu, et la liturgie eucharistique, qui comprend la présentation du pain et du vin, la prière ou anaphore comportant les paroles de la consécration, et la communion. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 654 : « La sainte Messe est le sacrifice du Corps et du Sang de Jésus-Christ offert sur nos autels sous les espèces du pain et du vin, en mémoire du sacrifice de la Croix. »

L'Église n'a jamais considéré « deux grandes parties » dans la sainte Messe, mais un seul grand moment, dont tout ce qui le précède constitue la préparation, et tout ce qui le suit constitue le fruit et le remerciement. Cela ne signifie en aucune façon un manque de considération pour la partie didactique de la Messe, comme on l'a souvent dit à tort. Accorder une valeur et une importance égales à des réalités dont l'une est en réalité subordonnée à l'autre, signifie bouleverser la vérité.

De plus, il faut corriger la notion impropre de l'offertoire, qui n'est pas une simple « présentation du pain et du vin », mais qui exprime la valeur de satisfaction et de propitiation du sacrifice.

CCEC Art. 283 : « La transsubstantiation signifie la conversion de toute la substance du pain en la substance du Corps du Christ et de toute la substance du vin en la substance de son Sang. Cette conversion se réalise au cours de la prière eucharistique, par l'efficacité de la parole du Christ et de l'action de l'Esprit Saint. »

#### OBJECTION

*Grand catéchisme* de saint Pie X, § 605 : « Le changement du pain en le Corps et du vin en le Sang de Jésus-Christ se fait dans l'acte même dans lequel le prêtre, dans la sainte Messe, prononce les paroles de la consécration. »

La définition du Compendium est incorrecte. En effet, ce n'est pas dans la « prière eucharistique » générale qu'a lieu la transsubstantiation, mais exactement au moment où le prêtre prononce les paroles de la consécration; pas un instant avant, pas un instant après. On constate par ailleurs clairement l'influence de l'épiclèse des orthodoxes, qui attribuent l'efficacité de consécration non aux paroles du Christ, mais à l'invocation du Saint-Esprit.

Une autre précision est également utile : par la transsubstantiation, le pain et le vin deviennent intégralement le Corps, le Sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme le précise le *Grand catéchisme*, répondant à la question; « Sous les espèces du pain, y a-t-il seulement le Corps de Jésus-Christ, et

sous les espèces du vin, y a-t-il seulement son Sang? (§ 162) ». Autrement, on pourrait prêter le flanc à ceux qui soutiennent la nécessité de la communion sous les deux espèces.

CCEC Art. 293 : « Les ministres catholiques administrent licitement la Communion aux membres des Églises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique, mais qui la demandent de leur plein gré, avec les dispositions requises. Quant aux membres des autres Communautés ecclésiales, les ministres catholiques administrent licitement la Communion aux fidèles qui, en raison d'une nécessité grave, la demandent de leur plein gré, qui sont bien disposés et qui manifestent la foi catholique à l'égard du sacrement. »

#### OBJECTION

*Codex Iuris Canonici* de Benoît XV, can. 731, § 2 : « Il est interdit d'administrer les sacrements de l'Église aux hérétiques ou aux schismatiques, même s'ils sont dans l'erreur en étant de bonne foi et s'ils le demandent, s'ils ne se sont pas d'abord réconciliés avec l'Église, après avoir rejeté leurs erreurs. »

Encore une fois nous nous trouvons face à deux règles opposées, qui découlent de deux conceptions contradictoires de l'appartenance à l'Église. Pour le Compendium, l'élément déterminant est la disposition subjective, qui suppléerait au désordre objectif; mais il s'agit d'une nouveauté dans la tradition bimillénaire de l'Église, qui a au contraire toujours interdit la *communicatio in sacris* sous peine de péché mortel, suspect d'hérésie et, en cas de persévérance, après six mois, sous peine d'hérésie chaque fois que les éléments de séparation d'avec l'Église catholique subsistent objectivement. Même s'il est en danger de mort, il n'est pas permis de donner la communion à un schismatique ou à un hérétique (il est en revanche permis, sous certaines conditions, de le confesser et de lui administrer l'extrême-onction).

Les affirmations de cet article du Compendium sont par conséquent très graves.

### 11. LES SACREMENTS EN PARTICULIER : LA CONFESION

CCEC Art. 302 : [Les éléments essentiels du sacrement de la Réconciliation] « sont au nombre de deux : les actes accomplis par l'homme qui se convertit sous l'action de l'Esprit Saint et l'absolution du prêtre qui, au nom de Christ, accorde le pardon et précise les modalités de la satisfaction. »

#### OBJECTION

*Catéchisme de la doctrine chrétienne* de saint Pie X (1914), § 380 : « L'absolution est la sentence par laquelle le prêtre, au nom de Jésus-Christ, remet les péchés au pénitent en disant : Je t'absous de tes péchés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Encore une fois, le Compendium est trop

vague. Il n'est pas suffisant, en effet, que le prêtre « accorde le pardon » au nom de Jésus, mais il faut qu'il prononce les paroles qui constituent la forme du sacrement. Autrement, la confession est invalide. Il n'est pas superflu de rappeler ces vérités dans un catéchisme; d'autant plus qu'aujourd'hui beaucoup de prêtres inventent des formules d'absolution invalides.

### 13. LES SACREMENTS EN PARTICULIER : L'EXTRÊME-ONCTION

CCEC Art. 316 : « Tout fidèle peut recevoir [le sacrement de l'Onction des malades] lorsqu'il commence à se trouver en danger de mort en raison de la maladie ou de son âge. »

#### OBJECTION

*Catéchisme de la doctrine chrétienne de saint Pie X (1914), § 396* : « On peut donner l'Huile sainte quand la maladie est dangereuse. »

La vieillesse ne constitue pas un motif pour recevoir ce sacrement. Ce n'est que le cas de la vieillesse *décrépite*, qui comporte le *probable danger de mort* « ab intrinseco ».

### 14. LES SACREMENTS EN PARTICULIER : LE MARIAGE

CCEC Art. 338 : « L'union matrimoniale de l'homme et de la femme, fondée et structurée par les lois du Créateur, est ordonnée par nature à la communio et au bien des conjoints, à la génération et à l'éducation des enfants. »

#### OBJECTION

Pie XII, *Allocution aux sages-femmes* (29 octobre 1951) : « La vérité est que le mariage, comme institution naturelle, en vertu de la volonté du Créateur, n'a pas comme fin première et intime le perfectionnement des époux, mais la procréation et l'éducation de la nouvelle vie. Les autres fins [...] ne se trouvent pas au même niveau que la première, et ne lui sont pas supérieures, mais lui sont essentiellement subordonnées. »

Dans cet article et dans d'autres semblables (cf. § 456, 495, 496), le Compendium n'affirme jamais que les fins du mariage ont une **hiérarchie** : la fin première est la procréation et l'éducation des enfants; la fin secondaire est l'union des époux. De plus, on ne trouve jamais l'aspect du mariage comme *remedium concupiscentiae*.

CCEC Art. 341 : « Jésus-Christ a non seulement restauré l'ordre initial voulu par Dieu, mais il donne la grâce pour vivre le Mariage dans sa dignité nouvelle de sacrement, qui est le signe de son amour sponsal pour l'Église : « Vous, les hommes, aimez votre femme à l'exemple du Christ : il a aimé l'Église » (Ep 5,25). »

#### OBJECTION

Pie XI, Encyclique *Casti connubii*, 31 décembre 1930 : [L'ordre de l'amour] « implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission pressentie de la femme ainsi que son

*obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes : « que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur ; parce que l'homme est le chef de la femme comme le Christ est le Chef de l'Église ». »*

L'article du Compendium « censure » la suite du passage de l'épître aux Éphésiens, mis en lumière par Pie XI qui, un peu plus loin, après avoir précisé en quoi consiste la soumission de la femme au mari, réaffirme : « La soumission de la femme à son mari peut varier de degré, elle peut varier dans ses modalités, suivant les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps [...]. Mais, pour ce qui regarde la structure même de la famille et sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu, il n'est jamais ni nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte. »

CCEC Art. 345 : « Pour être licites, les mariages mixtes (entre un catholique et un baptisé non catholique) requièrent la permission de l'autorité ecclésiastique. Les mariages avec *disparité de culte* (entre un catholique et un non baptisé) ont besoin d'une dispense pour être valides. Dans tous les cas, il est indispensable que les conjoints n'excluent pas la reconnaissance des fins et des propriétés essentielles du mariage, et que la partie catholique accepte les engagements, connus aussi de l'autre conjoint, de garder sa foi et d'assurer le Baptême et l'éducation catholique des enfants. »

#### OBJECTION

*Codex Iuris Canonici de Benoît XV, can. 1060* : « L'Église interdit toujours et sévèrement qu'un mariage soit contracté entre deux personnes baptisées dont une serait catholique et l'autre appartiendrait à une secte hérétique ou schismatique; s'il y a danger de perversion du conjoint catholique et des enfants, le mariage est interdit par la loi divine elle-même. »

De plus :

*Ibidem, can. 1070* : « Le mariage contracté entre une personne non baptisée et une personne baptisée dans l'Église catholique [...] est nul. »

La teneur des deux articles (le second est cité aussi par Pie XI dans *Casti connubii*) est manifestement différente. L'Église a toujours interdit les mariages mixtes, parce qu'ils « fournissent l'occasion de participer à des pratiques religieuses défendues. Ils créent un péril pour la foi de l'époux catholique. Ils sont un empêchement à la bonne éducation des enfants, et très souvent ils accoutument les esprits à tenir pour équivalentes toutes les religions » (Léon XIII, Encyclique *Arcanum divinae Sapientiae*, 10 février 1880). Dans le Compendium, en revanche, il est dit explicitement qu'il faut une permission ou une dispense et, fait encore plus grave, on se limite à affirmer que le conjoint non catholique soit simplement « connaître » les engagements du conjoint catholique. Celui-ci, au contraire, doit s'engager à les respecter par une déclaration écrite, autre-

ment le conjoint catholique et les enfants sont exposés à la perte de la foi, ce qui est interdit non seulement par les dispositions ecclésiastiques, mais aussi divines !

CCEC Art. 497 : « La régulation des naissances, qui représente un des aspects de la paternité et de la maternité responsables, est objectivement conforme à la morale quand elle se vit entre les époux sans contrainte extérieure, ni par égoïsme, mais pour des motifs sérieux et par des méthodes conformes aux critères objectifs de moralité, à savoir par la continence périodique et le recours aux périodes infécondes. »

#### OBJECTION

Pie XII, *Allocution aux sages-femmes*, 29 octobre 1951 : « S'il n'y a pas, selon un jugement raisonnable et juste, de graves raisons personnelles ou venant de circonstances extérieures, la volonté [des époux] d'éviter habituellement la fécondité de leur union ne peut découler que d'une fausse appréciation de la vie, et de motifs étrangers aux justes règles éthiques. »

L'adjectif « grave », plus fort, souligne mieux que l'acte conjugal est voué en lui-même à la procréation, fin première du mariage.

Lanterius  
(à suivre)

#### COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain  
Si Si No No  
Responsable :  
Emmanuel du Chalard de Taveau  
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex  
N° CPPAP : 0408 G 82978  
Imprimé par  
Imprimerie du Pays Fort  
18260 Villegenon  
Direction  
Administration, Abonnement  
Secrétariat  
B.P. 156  
78001 Versailles Cedex  
**E-mail : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr)**  
Correspondance pour la Rédaction  
B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex

#### Abonnement

- **France** :
  - de soutien : 40 €, normal : 20 €,
  - ecclésiastique : 8 €
- Règlement à effectuer* :
  - soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
  - soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- **Suisse** :
  - de soutien : CHF 100, normal CHF 40
  - ecclésiastique : CHF 20
- Règlement* :
  - Union de Banques Suisses - Sion  
C / n° 891 247 01E
- **Étranger (hors Suisse)**
  - de soutien : 48 €,
  - normal : 24 €,
  - ecclésiastique : 9,50 €
- Règlement* :  
IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057  
BIC : PSST FR PPP AR